



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE L'AUTORITÉ DE POLICE LOCALE CONCERNANT LES PLACES ET LES JARDINS PUBLICS

En vertu du Règlement de la police locale de la commune municipale de Saint-Imier, l'autorité de Police local arrête les dispositions d'exécution suivantes concernant les places et les jardins publics.

Lieux concernées

Article premier

L'arrêté municipal s'applique avec effet immédiat aux places et les jardins publics suivants :

- Place de sport au nord des halles de gymnastique, Rue de Beau-Site 1 (y compris zone de transition)
- Esplanade des Collèges, Rue Agassiz 12, 14 et 16
- Jardin public, Rue du Vallon
- Jardin public de Champ-Meusel
- Jardin public de Champs-de-la-Pierre

Horaires

Art. 2

¹Les places et les jardins publics sont ouverts au public tous les jours entre 7h00 et 22h00.

²Durant les heures scolaires, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, l'Esplanade des Collèges et la place de sport au nord des halles de gymnastique sont réservées à l'usage exclusif des écoles.

³Sauf autorisation, toute manifestation ou rassemblement de personnes en dehors de ces horaires est strictement interdit. Les contrevenants seront dénoncés et passibles d'une amende.

*Esplanade des collèges et
place de sport au nord des
halles de gymnastique*

Art. 3

¹Les décisions concernant la gestion de l'Esplanade des Collèges durant les horaires scolaires sont placées sous la responsabilité des autorités scolaires.

²En dehors des heures scolaires, les autorités municipales sont compétentes pour la gestion de l'Esplanade des Collèges. En cas d'utilisation publique de cette dernière, un accord est recherché avec les autorités scolaires.

Bruit

Art. 4

¹Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire au minimum.

²Afin de ne pas importuner le voisinage, la puissance sonore des appareils portatifs ne doit pas dépasser la limite admise dans un local.

³Il est interdit de se livrer à des activités bruyantes qui troublent sérieusement le repos du voisinage les dimanches, les jours fériés officiels ainsi que tous les autres jours entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 22h00 et 7h00.

Respect des lieux

Art. 5

¹Il est formellement interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient ou de modifier les biens publics (mobilier, jeux, infrastructures sportives, ...).

²Quiconque utilise l'espace public est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement à la charge du fautif.

Dispositions pénales

Art 6

¹Les sanctions sont appliquées conformément aux art. 74 et suivants du Règlement de la police locale de la commune de Saint-Imier du 6 janvier 1992.

²Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du Règlement de la police locale est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.00, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

Le présent arrêté a été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 11 août 2020. Il annule et remplace le Règlement de gestion de l'Esplanade du 20 avril 2005 édicté par la Commission de l'école primaire de Saint-Imier.

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Patrick Tanner Beat Grossenbacher